

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PORTEE DU DECRET DU 27 FEVRIER 2015 ET COMPETENCE JUDICIAIRE (ACCIDENT DE CIRCULATION D'UN AGENT PUBLIC)*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [\*TC, 16 novembre 2015, M. & Mme B. \(4036\) : « Portée du décret du 27 février 2015 et compétence judiciaire \(accident de circulation d'un agent public\) »\*](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (49).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# PORTEE DU DECRET DU 27 FEVRIER 2015 ET COMPETENCE JUDICIAIRE (ACCIDENT DE CIRCULATION D'UN AGENT PUBLIC)

T. confl., 16 nov. 2015, n° 4036, M. et Mme B

La présente décision du Tribunal des conflits est riche d'enseignements et intéressante en ce qu'elle éclaire deux éléments : la procédure de conflits telle que réorganisée par le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles (*JCP A 2015, 2082*) ainsi que la détermination des compétences juridictionnelles lorsqu'un véhicule terrestre à moteur (VTM) est en jeu. En l'occurrence, en novembre 2009, un militaire en mission en Afghanistan a été victime d'un accident de la circulation alors qu'il était le passager d'un VTM conduit par un camarade d'arme. En 2012, le tribunal correctionnel de Paris – statuant sur l'action civile (ici seulement examinée) – a condamné l'État à indemniser les parents de la victime en leurs noms propres ainsi qu'en leurs qualités de tuteurs. En appel, la préfecture a alors élevé un déclinatoire de compétence pour affirmer une compétence administrative mais alors que la CA de Paris avait accueilli ce déclinatoire, l'arrêt de la cour a été cassé par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Devant la Cour de renvoi un autre déclinatoire a donc été présenté mais ayant été rejeté le 2 juillet 2015, le conflit – positif – a été élevé. C'est sur cette procédure chaotique que revient en un premier lieu et en trois temps le Tribunal des conflits. D'abord, les juges relèvent que puisque l'arrêt de rejet du 2 juillet n'a pas été régulièrement signifié en préfecture, « *le délai de quinze jours (...) imparti par l'article 22 du décret du 27 février 2015 pour élever le conflit n'a pas couru* ». Ensuite, appliquant l'article 18 du décret précité, il est relevé que « *le conflit peut être élevé tant qu'il n'a pas été statué sur la compétence par une décision passée en force de chose jugée* ». Conséquemment, le Tribunal des conflits affirme que l'élévation du conflit peut donc se matérialiser « *pour la première fois en cause d'appel ainsi que devant la juridiction statuant sur renvoi après cassation* ». Enfin, même si l'article 19 du décret de 2015 disposant que les parties sont informées du déclinatoire et « *sont invitées à faire connaître leurs observations écrites dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du greffe* » n'a pu être respecté (en raison du dépôt tardif du déclinatoire), le Tribunal des conflits retient que « *les parties ont*

*été en mesure de présenter leurs observations sur le déclinatoire de compétence », ce qui suffit.* Cela dit, le Tribunal va déclarer l'arrêt du 2 juillet de la CA de Paris nul et non avenu pour avoir osé statuer sur le fond sans attendre l'expiration du délai permettant au préfet de matérialiser son déclinatoire.

Sur la compétence, enfin, le Tribunal des conflits rappelle que l'agent public « *victime d'un accident de service à l'occasion de l'exercice de ses fonctions causé par un autre agent public, peut exercer contre la collectivité publique qui l'emploie une action tendant à la réparation des conséquences dommageables de cet accident »* et « *que cette action relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif »* même en présence d'un VTM. Toutefois, comme en l'espèce, si l'agent « *entend agir contre l'auteur de l'accident de la circulation »* et non directement contre la puissance publique qui l'emploie et ce, en invoquant la loi du 31 décembre 1957 pour former ensuite « *une action en responsabilité contre la personne publique substituée à son agent »*, alors le bloc de compétence juridictionnelle judiciaire est maintenu. Il s'ensuit que la juridiction judiciaire se voit ici confirmée.